



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-560-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise AXIANS SICO pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés voie Communales.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 8 novembre 2024, par laquelle l'entreprise AXIANS SICO située 220 Av. Regis Ramage - P.A. Isoparc - CS90001 - 37250 Sorigny, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 90 jours à compter du 25 novembre 2024, pour réaliser une inspection et un aiguillage des réseaux de télécommunication.

Les voies faisant l'objet d'une occupation sont :

- Rue de la Libération
- Place du Fort Gentil
- Bd des Nations Unies
- Rue de la Croix Mouraud
- Rue Léon Fourneau
- Place Paul Ladmirault
- Rue Joseph Rousse
- Rue de Préfailles
- Imp de la Croix Bouteau

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

- 1 Si intervention sur accotement sans empiètement sur chaussée :
 - 1.1 Le véhicule d'intervention sera positionné en protection de l'opérateur.
 - 1.2 Les ouvrages laissés ouverts seront barrières.

2 Si intervention avec empiétement sur chaussée :

2.1 Si la largeur laissée libre sur la voie de circulation est supérieure à 3,00 ml, travaux réalisés en rétrécissement de chaussée avec vitesse limitée à 30 km/h sur 30,00 ml de part et d'autre de la zone d'intervention.

2.2 Si largeur laissée libre sur la voie de circulation, travaux réalisés sous alternat manuel.

2.2.1 Interdiction de dépasser, interdiction de stationner, vitesse limité à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat. Le véhicule d'intervention sera positionné en protection de l'opérateur. Les ouvrages laissés ouverts seront barrières.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Quelle que soit la configuration de la zone d'intervention, le véhicule sera signalé par un dispositif type gyrophare.
2. La signalisation d'un opérateur en intervention est obligatoire.
3. Les opérateurs disposeront des EPI de signalisation.
4. La vitesse au niveau des zones d'intervention peut être réduite à 20 km/h dans les secteurs de faible largeur.
5. D'une manière générale, le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 20 novembre 2024

Le Maire,
Séverine MARCHAND



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

